



Agence Fédérale des Médicaments  
et des Produits de Santé

DG Inspection  
Division Délivrance

VOTRE LETTRE DU

VOS REF.

NOS REF.

DATE

ANNEXE(S)

CONTACT

TEL.

FAX

EMAIL

100 778

18.06.2010

02/524 80 00

inspection@afmps.be

Circulaire n° 570

**Aux vétérinaires qui souhaitent faire usage du  
droit de tenue d'un dépôt de médicaments à  
usage vétérinaire**

**OBJET** : Notification du dépôt de médicaments à usage vétérinaire conformément à la loi  
du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Chère Madame, Cher Monsieur,

Par la présente, l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) souhaite vous informer d'une modification de la procédure de demande d'un numéro de dépôt.

Selon la loi portant des dispositions diverses en matière de santé du 19 mai 2010, qui a été publiée le 02 juin 2010 au Moniteur belge, l'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991 a été modifié, et ce à compter du 12 juin 2010 :

*CHAPITRE 8. – Modifications de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire*

*Art. 27. A l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, modifié par les lois du 27 décembre 2004 et du 27 décembre 2005 sont apportées les modifications suivantes :*

*1° le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :*

*« Les médecins vétérinaires ne peuvent exercer la médecine vétérinaire que s'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre régissant la profession. » ;*

*2° le troisième alinéa est abrogé.*

*Art. 28. A l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots « Ils doivent en avvertir la commission médicale. » sont remplacés par les mots suivants :*

*« Ils doivent en avvertir au préalable l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé. »*

**Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé**  
Eurostation II  
Place Victor Horta 40/40  
1060 Bruxelles  
884.579.424  
www.afmps.be

.be



Agence Fédérale des Médicaments  
et des Produits de Santé

En pratique, cela signifie que vous ne devez plus demander le numéro de dépôt auprès de la Commission Médicale Provinciale (CMP) de votre province mais bien auprès de l'AFMPS. De plus, plus aucun visa ne doit être placé sur le diplôme par cette même CMP. Avant la demande d'un numéro de dépôt, vous devez encore toutefois vous inscrire sur la liste de l'Ordre des vétérinaires compétent.

Afin de satisfaire à cette nouvelle disposition légale, vous devez compléter le document de demande d'un dépôt et l'envoyer par recommandé à cette adresse :

**Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé**  
DG INSPECTION  
Chef de Division Délivrance  
Eurostation II, Place Victor Horta 40/40  
1060 Bruxelles

Ce document est disponible sur le site web de l'AFMPS : [www.afmps.be](http://www.afmps.be) (usage vétérinaire → distribution et délivrance → dépôt vétérinaire).

Les vétérinaires qui ont déjà un numéro de dépôt qui a été attribué auparavant par la Commission Médicale Provinciale, peuvent le conserver jusqu'à nouvel ordre.

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

Le Chef de division  
Délivrance

L. Jacobs

Le Directeur général  
Inspection

J. Van der Elst

L'Administrateur général

X. De Cuyper